

221C0890
FR0010209809-OP012-AS07

27 avril 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 27 avril 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS, déposé en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général par Oddo BHF SCA, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Casigrangi¹ (cf. D&I 221C0692 en date du 1^{er} avril 2021).

Aux termes de contrats de cession, annoncés les 23 juillet et 1^{er} août, et réalisés le 21 décembre 2020, auprès de certains actionnaires de la société, à savoir les sociétés Framéliris, Verneuil Finance et Foch Investissements, et au bénéfice de la société Casigrangi, la société Casigrangi a acquis un total de 3 823 107 actions SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS représentant autant de droits de vote, soit 75,07% du capital et des droits de vote de la société² au prix de 1,70 €par action SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS.

La société Casigrangi a ainsi franchi en hausse, le 21 décembre 2020, les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS et détient, à la date du dépôt du projet d'offre publique, 3 823 107 actions SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS représentant autant de droits de vote, soit 75,07% du capital et des droits de vote de la société² (cf. D&I 220C5536 du 23 décembre 2020).

Conformément à son intention mentionnée dans le projet de note d'information en application des dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, l'initiateur a acquis 132 943 actions SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS, entre le 7 et le 26 avril 2021, au prix de 1,70 €par action, et détient à ce jour 3 956 050 actions représentant autant de droits de vote, soit 77,68% du capital et des droits de vote de la société².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **1,70 €** par action, la totalité des 1 136 420 actions SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS non détenues par lui, représentant 22,32% du capital et des droits de vote de la société².

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS non présentées à l'offre au prix de 1,70 € par action, net de frais.

¹ Détenue à hauteur de 60% par la société Groupe Philippe Ginestet et à hauteur de 40% par la société DOFA.

² Sur la base d'un capital composé 5 092 470 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Il est rappelé que :

- le cabinet Sorgem, représenté par M. Maurice Nussenbaum, a été mandaté, le 8 janvier 2021, par le conseil d'administration de la société SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 4° et II du règlement général ; en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers, dans sa séance du 2 février 2021, ne s'est pas opposée à cette nomination ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 1^{er} avril 2021 (cf. D&I 221C0692 en date du 1^{er} avril 2021).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS effectuée par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS, ce dernier comportant notamment (i) en application de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 31 mars 2021, complété le 13 avril 2021, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en considération du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre publique, et (ii) en application de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS en date du 1^{er} avril 2021 ;
 - a relevé que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général, le prix de l'offre publique étant égal au prix auquel l'initiateur a acquis, depuis le 21 décembre 2020, les actions SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS qu'il détient à ce jour.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle dans la société SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**21-120** en date du 27 avril 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**21-121** en date du 27 avril 2021 sur le projet de note en réponse de la société SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.